

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE

LILLE, le 02/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RMR Recyclages

121 rue d'Alger
59100 Roubaix

Références :

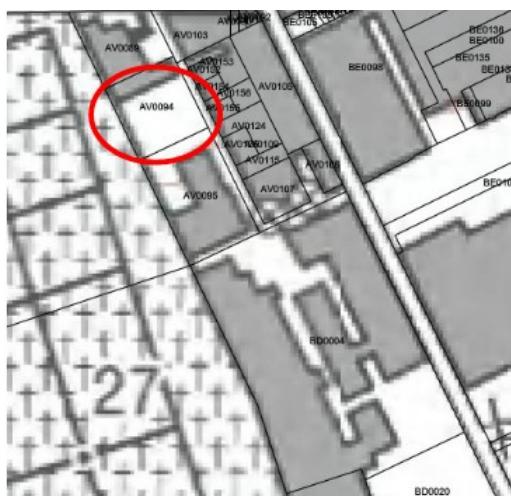
- rapport d'inspection du 10/05/2017
- arrêté préfectoral du 10 août 2017 mettant en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative en déposant en préfecture un dossier de demande d'autorisation ou en cessant son activité avec remise en état du site
- arrêté préfectoral de suspension d'activité et de mesures conservatoires (demande d'évacuation des déchets sous 2 mois) du 18 septembre 2017
- PV 1827 du 20/06/2017 (n° de parquet 17-173-24) : pour l'exploitation d'une installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux sans autorisation (NATINF 23527 et 4618)
- rapport d'inspection du 03/07/2018
- arrêté préfectoral de mise sous scellés du 20 juillet 2018 exécuté par la police nationale et l'inspection le 31 juillet 2018
- PV 1896 du 11/07/2018 (n° de parquet 18-199-86) : pour le non-respect d'un arrêté préfectoral de mise en demeure (NATINF 29665 et 29664) et l'exploitation d'une installation classée soumise à autorisation malgré suspension administrative (NATINF 23529 et 22479)
- rapport d'inspection du 13/11/2019
- courrier du 11/03/2022 de Maître Perin au préfet du Nord
- Arrêt du TGI du 27/09/2022
- Jugement en cours d'appel du 28/11/2019
- inspection_2023

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/12/2023 dans l'établissement RMR Recyclages implanté 121 rue d'Alger 59100 Roubaix. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société RMR RECYCLAGE à Roubaix, dont le gérant est M Ryan Hadjeras a exercé une activité de collecte, stockage et de tri de déchets au 121 rue d'Alger à Roubaix.

Le terrain occupe une superficie de l'ordre de 2 589 m², sur la parcelle cadastrale AV n°0094.



L'activité relevait du champ d'application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. L'activité était classable au titre de la rubrique 2714 de la nomenclature des ICPE.

L'activité n'a jamais été ni déclarée, ni enregistrée, ni autorisée, elle a été exercée de manière illégale sans aucune autorisation administrative.

Les différentes visites menées sur le site ont conduit l'inspection de l'environnement à proposer différentes actions administratives et judiciaires à l'encontre de l'exploitant contrevenant. Notamment, les actes suivants ont été pris par le préfet du Nord :

- **arrêté préfectoral de mise en demeure du 10/08/2017** imposant à la société RMR RECYCLAGE de régulariser sa situation administrative en déposant une demande d'autorisation sous cinq mois ou en cessant ses activités et en procédant à la remise en état du site conformément à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement sous trois mois ;
 - **arrêté préfectoral du 18/09/2017 portant suspension de l'installation** dans l'attente de la régularisation administrative de la société RMR RECYCLAGE à ROUBAIX avec des mesures conservatoires, l'exploitant devant procéder sous deux mois à compter de la notification de cet arrêté à l'évacuation des déchets non inertes (bois, cartons, plastiques déchets tout venant,...).
 - **arrêté préfectoral du 20/08/2018 ordonnant la mise sous scellés** des installations de ladite

société localisée à ROUBAIX en application de l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

En application de l'arrêté préfectoral du 20/07/2018, les scellés ont été apposés le 31/07/2018 par la police nationale (Division de Roubaix) et en présence de l'inspection. Ils ont été apposés sur les engins de manutention (2 grues et 1 pelleteuse) et aux alentours des tas de déchets.

Courant 2019, le site a fait l'objet de différentes visites d'inspection dont :

- une action dans la cadre du CODAF (Comités Opérationnels Départemental Anti-Fraude) réunissant sous la co-présidence du préfet de département et du Procureur de la République, les services de l'Etat (police, gendarmerie, administrations préfectorale, fiscale, douanière et du travail) et les organismes locaux de protection sociale (Pôle emploi, URSSAF, caisses d'allocations familiales, d'assurance maladie et de retraite, le régime social des indépendants (RSI), la MSA) ;
- certaines en présence de la police nationale, division de Roubaix ;
- une en présence du directeur de cabinet de la préfecture du Nord et des représentants de la municipalité de Roubaix ;
- une en présence de M. Bernard et Frédéric Lecroard, propriétaires dans le cadre d'une indivision avec leur mère Mme Thérèse De Geeter de la parcelle AV0094 occupée par la société RMR Recyclage.

Le rapport de l'inspection de l'inspection de l'environnement du 13 novembre 2019 faisait état de l'ensemble des constatations réalisées lors de passages sur site courant 2019 et proposait au préfet du Nord :

- en application de l'article L171-7-II du Code de l'Environnement d'ordonner la suppression des installations exploitées par la société RMR RECYCLAGE au 121, rue d'Alger à Roubaix (59100) et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant n'ayant pas déféré à la mise en demeure prise en application de l'article L171-7 du Code de l'Environnement par arrêté préfectoral du 10 août 2017 sommant l'exploitant de régulariser sa situation administrative en déposant en préfecture un dossier de demande d'autorisation ou en cessant son activité avec remise en état du site ;
- en application de l'article L171-7-1° et du point 4° de l'article L541-3 d'ordonner le paiement d'une astreinte administrative journalière de 1 500 € au regard de la récurrence des faits sans que l'exploitant n'ait montré l'intention de régulariser sa situation.

Il s'avère que les actes proposés par l'inspection n'ont jamais été signés par le préfet, le point bloquant étant la notification des actes à l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RMR Recyclages
- 121 rue d'Alger 59100 Roubaix
- Code AIOT : 0003801066
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10/08/2017 et suite de l'action administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à M. le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	régularisation administrative	AP de Mise en Demeure du 10/08/2017, article 1er	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société RMR Recyclage à Roubaix, dont le gérant était M Ryan Hadjeras a exercé illégalement au 121 rue d'Alger à Roubaix une activité relevant de la législation relative aux ICPE.

De nombreuses actions administratives et judiciaires ont été engagées à l'encontre de cette exploitation illégale.

La radiation de la société annule toute possibilité de poursuivre l'action administrative. Les procédures pénales peuvent suivre leur cours.

Le site a été vendu et est en passe d'être débarrassé sous l'action du nouveau propriétaire.

Nota pour information sur les suites pénales de ce dossier :

La cour d'appel de Douai a statué publiquement le 27/09/2022, sur appel du jugement du tribunal correctionnel de Lille du 28 novembre 2019 de la manière suivante :

(...)

Sur l'action publique :

- Confirme le jugement du tribunal correctionnel de Lille en date du 28 novembre 2019, en ses dispositions sur les déclarations de culpabilité,
- Confirme le jugement sur la peine en ce qui concerne Ryan HADJERAS,

y ajoutant :

- Prononce à l'encontre de Ryan HADJERAS l'interdiction d'exercer toute profession de collecte et gestion de déchets pendant cinq années,
- Ordonne à l'encontre de Ryan HADJERAS, la mise en conformité des lieux : 121 rue d'Alger à Roubaix, lieu-dit Saint Augustin route de Bouchain à Emerchicourt, par déblaiement des déchets qui devront être déposés dans une installation autorisée dans un délai de six mois, à compter du prononcé du présent arrêt
- Fixe le montant de l'astreinte provisoire due à 60 euros par jour de retard, passé le délai d'exécution de la mise en conformité, pendant six mois.
- Renvoie l'affaire à l'audience du mardi 20 juin 2023 - 14h00 devant la 6ème chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Douai pour qu'il soit statué sur la liquidation d'astreinte,
- Ordonne l'exécution provisoire
- Infirme le jugement sur les peines prononcées à l'encontre de la SASU RMR Recyclage
- Statuant à nouveau,

- Condamne la SASU RMR Recyclage prise en la personne de son représentant, la SELARL PERIN BORKOWIAK à payer une amende de 5000 euros,
- Ordonne à l'encontre de la SASU RMR Recyclage représentée par son liquidateur la SELARL PERIN BORKOWIAK, la mise en conformité des lieux : 121 rue d'Alger à Roubaix, lieu-dit Saint Augustin route de Bouchain à Emerchicourt, par déblaiement des déchets qui devront être déposés dans une installation autorisée dans un délai de six mois, à compter du prononcé du présent arrêt,
- Fixe le montant de l'astreinte provisoire due à 60 euros par jour de retard, passé le délai d'exécution de la mise en conformité, pendant six mois,
- Renvoie l'affaire à l'audience du mardi 20 juin 2023 - 14h00 devant la 6ème chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Douai pour qu'il soit statué sur la liquidation d'astreinte,
- Ordonne la fermeture définitive des sites de Roubaix 121 rue d'Alger et Emerchicourt lieudit Saint Augustin route de Bouchain,

(...)

Sur l'action civile :

- Confirme le jugement en toutes ses dispositions civiles;

Sauf à préciser que Ryan HADJERAS et la société RMR Recyclage sont condamnées in solidum au paiement des indemnités de procédure prononcées par le tribunal au profit des parties civiles,

y ajoutant :

- Condamne Ryan HADJERAS et la société RMR Recyclage représentée par son liquidateur la SELARL PERIN BORKOWIAK, in solidum, à payer à Laurent DEPREZ, à la commune de Roubaix et à l'URSSAF une indemnité complémentaire de 750 euros chacun sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale au titre des frais engagés en cause d'appel.
- Dit n'y avoir lieu à la condamnation de Ryan HADJERAS et de la société RMR Recyclage aux dépens de l'action civile,

(...)

Ledit jugement a été signifié par huissier de justice le 28/02/2023 à la SARL PERIN BORKOWIAK au 445 boulevard Gambetta Tour Mercure 8ème étage à Tourcoing (59200) en sa qualité de liquidateur de la SAS RMR RECYCLAGE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : régularisation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/08/2017, article 1er

Thème(s) : Situation administrative, régularisation de la situation administrative

Prescription contrôlée :

Article 1 – La société RMR Recyclage dont le siège social est situé 121 rue d'Alger à ROUBAIX , exploitant une installation de tri/transit de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois (rubrique 2714), au 121 rue d'Alger à ROUBAIX, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en limitant son activité sous les seuils de la déclaration ;
- en déposant un dossier de déclaration en préfecture, sous réserve de limiter à 1 000 m³ le volume de déchets relevant de la rubrique 2714 présents sur le site ;
- en obtenant l'autorisation de son activité conformément aux dispositions des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement ;
- en cessant ses activités classées sous les rubriques 2714 et en procédant à la remise en état prévue à l'article L512-6-1 du Code de l'Environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait connaître laquelle des quatre options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt de dossier de déclaration en préfecture, le délai de dépôt est de 2 mois ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'une demande d'autorisation, le délai de transmission du dossier au préfet est de 5 mois ;

Ces délais courrent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Constats :

Courant 2020 et 2021, l'inspection s'est régulièrement rendue sur site. Elle ne constate aucune évolution favorable de l'état du site. Le site est en effet laissé à l'abandon par la société RMR et est devenu un lieu de dépôt de déchets de toutes sortes connus.

Il s'avère que la société RMR RECYCLAGE a fait l'objet d'une liquidation judiciaire simplifiée le 08 mars 2021, publié au BODACC du 17/03/2021.

Le liquidateur désigné est la SEARL PERIN BORKOWIAK représentée par Maître PERIN dont l'étude est sise 445 boulevard Gambetta à Tourcoing.

Par courrier adressé au préfet du Nord le 11 mars 2022, Maître Yvon Perin notifie l'impécuniosité totale de la procédure.

La Reddition des Comptes 422646 - SAS RMR RECYCLAGE au vendredi 2 juin 2023 indique un solde des comptes de la société RMR Recyclage à zéro euro.

Dans ces conditions, l'action administrative ne peut plus être conduite en l'absence d'exploitant qui devient défaillant. L'action judiciaire se poursuit indépendamment des décisions administratives.

L'inspection a toutefois eu connaissance de la vente du terrain et a rencontré le frère du

propriétaire M SONER le 14/12/2023. Le propriétaire étant M HAKAN. Propriétaire également du bâtiment jouxtant le site et dans lequel il réalise du commerce de gros d'alimentaire.

Ces derniers se sont engagés dans le déblaiement du site en vue de pouvoir utiliser le terrain. La situation s'est nettement améliorée bien que l'opération de nettoyage ne soit pas encore finalisée comme le montrent les clichés ci-après.



Type de suites proposées : Sans suite